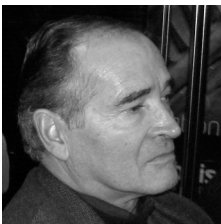

Délégation "Pôle de réflexion sur le sport"

25 janvier 2010



Contribution d'Yves CASSERON

Quels territoires pour les politiques sportives ?

La superposition des territoires rend aujourd'hui complexes l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sportives.

Entre les quartiers, communes, communautés de communes, pays, départements et régions, qui interviennent tous dans la définition des politiques sportives, comment trouver le bon niveau ?

Les associations sportives ne peuvent ignorer les modifications de territoires engagées sous l'effet des lois Voynet et Chevènement. Les pays et les établissements publics de coopération intercommunale deviennent de nombreux interlocuteurs.

Ainsi, par exemple, la constitution de pays est de nature à modifier le territoire d'intervention des fédérations sportives qui y voient une opportunité pour calquer leur organisation non plus sur un découpage administratif, mais sur une réalité sociale et économique.

De même, la mise en place de l'intercommunalité et le transfert de la compétence "sport" vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent parfois être le moyen pour les clubs d'intervenir au niveau du bassin de vie, et non plus de la seule commune.

En choisissant de transférer les équipements sportifs d'intérêt communautaire à partir de critères qu'il leur appartient de définir, les élus posent la question des relations entre les clubs sportifs, les communes et les EPCI.

Si, actuellement, les communes sont encore à 80 % propriétaires des installations sportives, les intercommunalités sont de plus en plus présentes dans la construction, la rénovation, le fonctionnement de ces équipements. Or, si l'on considère que ce sont là des outils d'une politique sportive, on peut souhaiter qu'une structure de concertation serait opportune, ne serait-ce que pour éviter certaines erreurs...

Dans bien des cas, l'action des clubs sportifs se révèle supra-communale, et ce, quelle que soit leur taille. Les clubs de haut niveau interviennent au-delà du territoire communal en termes de zone de recrutement, de retombées médiatiques ou de spectateurs.

Les autres clubs comptent souvent dans leurs effectifs un nombre de licenciés n'habitant pas la commune parfois supérieur à 50 %. Ce pourcentage augmente davantage encore lorsque la spécialité sportive n'est pas développée.

On peut, dès lors, s'interroger sur l'opportunité pour ces clubs de ne bénéficier que du seul soutien communal, alors que leur intérêt communautaire est indéniable.

La politique sportive doit donc être repensée en fonction de ces nouvelles données territoriales et ce, par l'ensemble des acteurs.

Un point important également, à ne pas sous-estimer : le risque que représente la réforme territoriale issue du rapport Balladur pour les collectivités de proximité notamment en ce qui concernerait une clause de compétence partagée. En effet, les villes pourront attribuer des subventions à leurs associations, mais les départements ne pourront plus investir dans les équipements sportifs. Ce point important serait terrible pour les collectivités.

En ce qui concerne la formation, seule la région disposera de droit de la compétence, avec tous les problèmes que cela posera pour les clubs sportifs. En outre, les directions départementales de Jeunesse et Sport (DDJS) risquent de disparaître.

Dans ce contexte, il est légitime de se poser la question de savoir quels seront les futurs interlocuteurs et que va devenir le monde sportif ?